

Mobilité internationale des chercheurs du Grand Est

► OBJECTIFS

La Région fait le choix de soutenir **la mobilité sortante des doctorants et chercheurs** issus des établissements d'enseignement et de recherche de la région (Universités, EPST, Grandes Ecoles...) dans l'objectif de :

- Permettre au candidat **l'acquisition de compétences nouvelles et/ou complémentaires** dans le cadre d'un projet de recherche stratégique pour l'établissement de tutelle;
- Développer pour les établissements, des **collaborations internationales dans le cadre de projets porteurs** répondant aux grands enjeux du territoire ;
- Accroître à moyen/long terme, **les réseaux scientifiques d'excellence** des établissements du Grand-Est ainsi que le rayonnement national et international.

► PUBLICS VISES

- Doctorants dans le cadre d'une thèse en co-tutelle à l'international (Volet 1)
- Chercheurs et enseignants-chercheurs (Volet 2)

► CRITERES D'ELIGIBILITE DU DOSSIER

Les projets déposés par les universités, EPST auprès de la Région devront être **en cohérence avec les enjeux de transition environnementale/écologique, numérique et industrielle** tels que mentionnés dans la Stratégie Régionale Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation (SRESRI) et dans les thématiques d'excellence déjà identifiées (santé, chimie, matériaux, ...) fédératrices couvrant l'ensemble des domaines de la recherche et susceptibles de générer des innovations.

Les recherches menées devront pouvoir **alimenter les connaissances dans les domaines identifiés de la Stratégie de spécialisation intelligente (S3)** dont les perspectives de transfert et d'innovation sont avérées (Technologies et équipements pour la transition industrielle ; Recyclage et fonctionnalisation des matériaux ; Biotechnologies médicales ; Outils numériques pour la santé ; Dispositifs médicaux ; Molécules et matériaux biosourcés ; Outils et systèmes pour la gestion durable et intelligente des ressources naturelles ; Systèmes énergétiques et leur performance).

⇒ Volet 1 : Mobilité des doctorants en co-tutelle à l'international

- Le candidat doit être titulaire d'un diplôme de niveau **Master 2** ou équivalent **délivré de préférence par un établissement d'enseignement supérieur du Grand Est**,
- Le projet de recherche devra présenter **un caractère stratégique pour l'établissement de tutelle, et faire l'objet d'une validation et d'une présélection par l'établissement du Grand Est** ;
- Le doctorant devra être inscrit dans une Ecole Doctorale du Grand Est et effectuer ses recherches dans le cadre d'une **convention de co-tutelle entre les deux universités**. La convention encadrera l'ensemble des modalités du Doctorat, de l'inscription à la soutenance de thèse et à la délivrance du diplôme de doctorat ;
- Le projet devra mentionner la co-direction de la thèse et le nom des co-directeurs (un directeur de thèse par établissement) ;
- La durée maximale du projet de doctorat est de 4 années, avec une **durée de séjour du doctorant en France de 18 mois minimum**, ne pouvant excéder 24 mois, et une durée de **12 mois minimum à l'étranger**.
- Les projets soumis à la Région devront afficher un engagement de co-financement des 2 universités de tutelle et prévoir un plan de financement global du projet de recherche. Le co-financement du salaire du doctorant sur la durée totale de la thèse devra être acquis et son origine précisée dans le dossier de candidature.

⇒ Volet 2 : Mobilité internationale des chercheurs et enseignants-chercheurs

- Les projets déposés par les universités, EPST auprès de la Région devront concerner exclusivement les chercheurs / enseignants chercheurs **salariés d'un établissement du Grand Est**, fonctionnaires ou contractuels en CDI.
- La durée du séjour devra être de **6 mois minimum à 12 mois maximum**. Le séjour à l'étranger pourra être exceptionnellement fractionné sous réserve de réaliser une durée minimale de séjour de 3 mois consécutifs et d'argumenter en faveur de cette planification dans la présentation globale du projet de recherche.
- Le projet de recherche devra présenter **un caractère stratégique pour l'établissement de tutelle**, et **faire l'objet d'une validation par l'établissement** établissant les perspectives de développement d'une collaboration avérée ;
- Le projet devra comporter :
 - Une **lettre d'invitation** de la part du laboratoire d'accueil pour le chercheur concerné indiquant les dates de séjour et les conditions de séjour.
 - Une **lettre de soutien** de l'établissement du Grand Est mentionnant le maintien de salaire du chercheur pendant la période de mobilité
- Le candidat ne pourra bénéficier qu'une fois de l'aide à la mobilité dans le cadre de ce dispositif.

► MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

⇒ Volet 1 : Mobilité à l'international des doctorants en co-tutelle

- **Appel à projets** lancé auprès des établissements en année N-1 par rapport au recrutement du doctorant ;

⇒ Volet 2 : Mobilité à l'international des chercheurs et enseignants-chercheurs

- **Demande de soutien au fil de l'eau**

► ELIGIBILITE DES DEPENSES

⇒ Volet 1 : Mobilité des doctorants en co-tutelle à l'international

Sont éligibles :

- Le **salaires chargé du doctorant sur une durée maximum de 18 mois** ;
- Les **frais de transport** du doctorant entre la région Grand Est et l'établissement partenaire à l'étranger
- Les **frais de visa** et les **frais d'assurance** dans le pays d'accueil ; Les **frais d'hébergement** dans le pays d'accueil.

L'ensemble des dépenses est à justifier par l'établissement de tutelle en Région Grand Est sur la base d'un état récapitulatif.

Sont exclus de la subvention :

- Les frais de gestion de l'établissement de tutelle en Région Grand Est ;
- Les frais liés à la réalisation du projet au sein du laboratoire d'accueil (petit matériel, consommables, ordinateur portable, personnel dédié au projet de recherche) ;
- Les frais connexes liés à la famille ;

⇒ Volet 2 : Mobilité internationale des chercheurs et enseignants-chercheurs

Sont éligibles :

- Les **frais de transport aller-retour** entre l'établissement de tutelle en région Grand Est et la structure d'accueil à l'étranger ;
- Les **frais de visa du chercheur** dans le pays d'accueil pour le candidat uniquement ;
- Les **frais d'hébergement et déménagement** dans le pays d'accueil, Ces frais seront à justifier par l'établissement d'origine, porteur du projet, sur la base d'un état récapitulatif.

Sont exclus de la subvention :

- Le salaire du chercheur pendant la durée du séjour à l'étranger ;
- Les frais de gestion de l'établissement d'origine ;
- Les frais liés à la réalisation du projet au sein du laboratoire d'accueil (petit matériel, consommables, ordinateur portable, personnel dédié au projet de recherche) ;
- Les frais connexes liés à la famille ;

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

Nature : subvention

Plafond de l'aide régionale :

Volet 1 :

- **50 000 € maximum de salaire chargé en France** sur une durée maximum de 18 mois.
- **5 000 € maximum** pour les frais de séjour à l'étranger sur la durée totale de la thèse.

Le plafond maximum de l'aide pour l'ensemble du projet s'élève à **55 000 €**.

Volet 2 : 20 000 € maximum

Taux d'intervention :

Volet 1 :

- 50% maximum du coût du salaire moyen du doctorant calculé sur une durée de 3 ans en France.
- 50 % maximum du montant des dépenses éligibles à l'étranger sur la durée totale de la thèse

Volet 2 : 50% maximum du montant des dépenses éligibles pour le séjour à l'étranger

Les justificatifs à transmettre pour le versement de la subvention seront précisés dans les conventions ou notifications le cas échéant.

► ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide sont précisées dans les conventions attributives de financement ou dans les notifications le cas échéant.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de reversement sont précisées dans les conventions attributives de financement.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction du dossier ne débute que si le dossier est complet,
- L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.